

Département du Tarn

Arrondissement de CASTRES

# MAIRIE de VABRE

81330 VABRE

Tél. 05 63 74 40 60

courriel : mairie.vabre@wanadoo.fr

N°AT\_2024\_43

## ARRÊTE

Objet : Interdiction de circulation Chemin Rural dit d'Ossouse à Caynac et au Pioch Carle

### Le Maire de Vabre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

- **Considérant :**
- **la demande présentée par la M.BOYER Cyril pour l'abattage de sapins**
- **Il y'a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules et des piétons sur le Chemin Rural dit d'Ossouse à Caynac et au Pioch Carle du 03 septembre 2024 au 07 septembre 2024**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison de l'abattage de sapins au droit des parcelles AI 216, AI 212, AI 214 et AI 197, il y'a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules et des piétons sur le Chemin Rural dit d'Ossouse à Caynac et au Pioch Carle (Entre le hameau du Pioch Carle et l'intersection du Chemin d'Ossouse - Piste reliant la route de Caynac - Chemin du Point de vue - Chemin du Pioch Carle)

**du 03 septembre 2024 au 07 septembre 2024**

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation d'interdiction et de protection du chantier est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VABRE**.

**ARTICLE 6** : M. le Maire de la commune de **VABRE**, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée M. BOYER Cyril.

Fait à Vabre, le 29 août 2024

Françoise PONS

**Madame Françoise Pons**

Maire de Vabre (Tarn)



**Maire de VABRE**